NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Dix-septième session

DOCUMENTS OFFICIELS

672e séance

Mercredi 29 février 1956, à 14 heures

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1202 et Add.1, T/1223, T/1232) ;

ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.7/L.10 à 13) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) [T/1211, T/1228] :

Discussion générale (*suite*) 151

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1205, T/1221, T/1223) ;

ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.2/L.4, T/PET.2/L.6) :

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial (*suite*) 158

***Président*: M. Mason SEARS (Etats-Unis d'Amérique).**

Présents :

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1202 et Add.1, T/1223, T/1232) ;

ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.7/L.10 à 13) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) [T/1211, T/1228]

[Points 3, *e*, 4 et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Tourot, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. U THAN HLA (Birmanie) rappelle que selon la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955), la population du Togo sous administration française devrait, avant de décider de son avenir, jouir d'une assez large autonomie, alors que le représentant de la France a déclaré qu'étant donné les progrès accomplis dans le Territoire l'an dernier, il serait possible de déterminer plus tôt les vœux de la population. D'autre part, l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte impose à l'Autorité administrante des obligations beaucoup plus importantes que celles que le représentant de la France semble disposé à accepter; l'objectif à atteindre n'est rien de moins que l'indépendance ou l'autonomie.

2. Si les réformes récentes ont beaucoup accru les pouvoirs de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement, l'Assemblée territoriale ne possède toujours aucun pouvoir législatif tandis que le Conseil de gouvernement n'a pas de pouvoirs exécutifs et n'est pas responsable devant l'Assemblée territoriale. Il est indispensable de procéder sous peu aux réformes préconisées par la Mission de visite au paragraphe 66 de son rapport (T/1211). Il faudrait aussi augmenter progressivement les pouvoirs des conseils de circonscription et instaurer le suffrage universel direct et le scrutin secret. De même, il ne faudrait pas attendre pour remplacer les chefferies traditionnelles par des communes gouvernées suivant un système démocratique. Le représentant de la France a dit que l'Autorité administrante devrait traiter ces questions avec beaucoup de prudence et de circonspection, mais les événements qui se produisent actuellement au Togo sous administration britannique et dans la Côte-de-l'Or ne peuvent manquer d'avoir des répercussions sur le Togo sous administration française. L'Administration doit donc agir non seulement avec prudence, mais aussi avec rapidité, car la population s'éveille politiquement et la société africaine perd peu à peu son caractère tribal tandis que l'influence des chefs diminue. La délégation birmane espère que le Conseil recommandera à l'Autorité administrante de prendre les mesures préconisées par la Mission de visite, qu'il s'agisse de la nécessité d'appliquer le suffrage universel et direct lors de toutes les élections prochaines ou de la façon d'interpréter les lois relatives aux libertés politiques.

3. Le système selon lequel les juges de paix à compétence étendue sont soumis au contrôle du parquet pour tout ce qui concerne leurs attributions en matière de poursuites et demeurent sous l'autorité de la Cour d'appel pour tout ce qui a trait à l'exercice par eux des fonctions de juge d'instruction ne paraît pas présenter toutes les garanties nécessaires, aussi convient-il de réformer l'organisation judiciaire.

4. La situation économique s'est améliorée et le premier plan décennal s'est montré extrêmement utile, aussi le Conseil devrait-il recommander à l'Autorité administrante d'étudier sans délai la possibilité de

mettre en application le second plan de développement économique qui est actuellement à l'étude.

5. La production agricole a augmenté et il faut espérer que l'Autorité administrante continuera à donner la priorité à l'agriculture dans le plan de développement envisagé, puisque l'économie du Territoire est essentiellement agricole.

6. A ce sujet, la délégation birmane a appris avec intérêt que les paysans des régions de cultures d'exportation commençaient à faire immatriculer leurs terres, que les crédits provenant des hypothèques foncières servaient à améliorer les terres, et que l'Administration procédait le plus rapidement possible à l'immatriculation de toutes les propriétés. Le développement agricole est étroitement lié au régime foncier et il faut espérer que l'Administration aura quelques bons résultats à communiquer à ce sujet dans les quelques années à venir.

7. L'économie du Territoire reste fondée en grande partie sur l'exportation de matières premières. Quelques industries de transformation de certaines matières premières sont nées et il semblerait possible de développer les industries existantes. Il faut, d'autre part, faire participer les autochtones à la vie économique du Territoire si l'on veut les préparer à l'autonomie ou à l'indépendance. Dans d'autres domaines du développement économique, la délégation birmane approuve les suggestions de la Mission de visite relatives à l'établissement d'un port de mer, à l'amélioration du réseau des voies de communication et à l'exploitation des gisements de phosphates. A propos de cette dernière entreprise, la délégation birmane espère qu'en plus des questions concernant la part de l'Administration dans le capital de la société, et les investissements de particuliers togolais, la possibilité pour la société de prévoir, à l'intention d'autochtones qualifiés, des facilités de formation en cours d'emploi dans les domaines de la technique et de l'administration générale, sera prise en considération et fera l'objet de mesures à long terme.

8. L'Administration mérite des félicitations pour son œuvre dans le domaine de la santé publique. Il est permis d'espérer qu'elle s'efforcera d'augmenter dans toute la mesure du possible le personnel médical, et en particulier le nombre de médecins, afin de résoudre le problème qui se pose actuellement dans le nord du Territoire, où le personnel médical africain ne semble guère désireux de se rendre.

9. La législation du travail adoptée en 1954 doit être accueillie avec satisfaction et il faut espérer que l'Administration mettra en œuvre, comme prévu, le projet d'ordonnance relatif aux allocations familiales. Il faut aussi espérer que l'Autorité administrante prendra bientôt les mesures nécessaires pour améliorer le régime pénitentiaire.

10. De bons résultats ont été obtenus dans le domaine de l'enseignement, tout au moins pour ce qui est des classes primaires, car la situation est moins favorable dans l'enseignement secondaire. Le déchet est considérable lors du passage du primaire au secondaire, et dans l'enseignement secondaire lui-même. Il faut que l'Autorité administrante étudie ce problème avec la plus grande attention si, afin de former des chefs africains qualifiés, elle veut permettre à un plus grand nombre de Togolais d'accéder à l'enseignement secondaire.

11. Pour supprimer les injustices sociales qui sont imposées aux femmes par la coutume locale et pour leur permettre d'occuper dans la société la place qui leur appartient, il est nécessaire de les instruire; la recommandation de la Mission de visite à cet égard (T/1211, par. 201) mérite un examen très attentif. En effet, les diverses mesures prises par l'Administration pour améliorer la situation de la femme constituent plutôt des palliatifs qu'un remède. L'Autorité administrante pourrait aussi s'inspirer utilement des recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatives à l'octroi des bourses d'études et à l'amélioration du programme actuel d'éducation de base (T/1223, sect. VII).

12. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) fait observer qu'après neuf ans d'une étude minutieuse des nombreux rapports détaillés des Autorités administrantes et des missions de visite, sans compter les maintes recommandations du Conseil de tutelle et les résolutions de l'Assemblée générale, il semble que l'on se soit quelque peu écarté des problèmes généraux qui se posent dans les Territoires sous tutelle pour se pencher davantage sur un travail peut-être plus efficace et même plus ardu, à savoir l'analyse détaillée des données statistiques et l'étude de l'évolution des Territoires et de leur administration. Il y a là un élément réel de garantie, propre à tout système démocratique de gouvernement, mais le représentant du Guatemala se propose néanmoins d'évoquer les problèmes généraux, qui n'ont rien perdu pour autant de leur importance.

13. Dans le domaine politique, les problèmes sont à la fois distincts et intimement liés les uns aux autres. D'après le représentant de la France (664ème séance), le but visé par son pays en ce qui concerne les territoires placés sous son administration est de les mener à l'autonomie ou à l'indépendance et l'objet du régime de tutelle n'est pas tant de mener ces territoires à l'autonomie ou à l'indépendance que de les faire progresser vers ces objectifs. Le représentant du Guatemala déclare formellement que sa délégation ne peut accepter ce point de vue; en effet, l'Assemblée générale a confirmé dans ses résolutions 226 (III) et 752 (VIII) que le but ultime du régime de tutelle était l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance; en outre, l'interprétation comparée des Chapitres XI et XII de la Charte ne serait plus possible si l'on acceptait la thèse du représentant de la France et l'interprétation logique de l'esprit et de la lettre même de l'alinéa *b* de l'Article 76, notamment des mots "évolution progressive", mène nécessairement à une conception dynamique du régime de tutelle qui interdit de conclure que l'autonomie ou l'indépendance ne sont pas l'objectif ultime prévu par la Charte.

14. Quant à la situation du Territoire dans l'Union française, le représentant de la France lui-même a admis que le statut international du Territoire n'était pas défini par la Constitution française, mais par la Charte des Nations Unies et par l'Accord de tutelle. Il a également reconnu que le Togo sous administration française appartenait à la catégorie des territoires associés. Or, le Togo continue d'être administré comme territoire d'outre-mer de l'Union française et non comme territoire associé et l'Autorité administrante considère que cette situation est justifiée par l'Accord de tutelle qui l'autorise à administrer le Territoire comme une partie intégrante du territoire de la métropole. C'est pourquoi M. Arenales Catalán fait observer au Conseil que l'Union française n'est pas une union administrative mais une union politique, et que le Togo est, non pas administré comme partie intégrante du territoire français, mais gouverné comme partie d'une union politique, ce qui peut avoir de

graves conséquences pour le développement politique de la population. Le représentant de la France a déclaré que le Togo avait, entre autres avantages politiques et matériels, celui d'être administré par la France dans le cadre de l'Union française. M. Arenales Catalán demande pourquoi il serait impossible d'administrer le Togo hors de l'Union française. En effet, si le statut politique et juridique du Territoire, dans le cadre de l'Union française, n'est pas défini par la Constitution française — il est défini par l'Accord de tutelle — pourquoi faut-il qu'il soit administré comme un simple territoire d'outre-mer, sur lequel la France déclare avoir une souveraineté absolue? Le Conseil doit tenir compte de ces éléments, étant donné les événements que l'on prévoit dans un avenir proche.

15. Il est fort compréhensible que la France ne soit pas encore en mesure de formuler des propositions précises quant aux mesures qu'il y aura lieu de prendre pour connaître les aspirations de la population du Togo, mais il ne faut pas négliger le facteur temps qui peut, précisément, avoir une influence toute particulière sur cet aspect du problème. C'est pourquoi la délégation du Guatemala prend acte de la déclaration du représentant de la France à la 665ème séance, qui s'est engagé à faire savoir à son gouvernement que, selon certaines délégations, il n'est pas nécessaire d'attendre que le Conseil fixe les modalités de la consultation des autochtones pour aviser ces derniers qu'ils peuvent être appelés dans un avenir proche à se prononcer sur l'avenir politique de leur territoire. D'autre part, la délégation du Guatemala ne doute pas que la campagne d'information et de publicité qui sera faite à ce sujet ne touche tous les secteurs de la population, présentant la question d'une manière objective et précisant aux habitants qu'ils auront à choisir entre toutes les solutions envisagées en ce qui concerne leur avenir politique.

16. M. Arenales Catalán ne peut pas préjuger la question et réserve la position de sa délégation à cet égard. Il tient cependant à faire état de quelques considérations dont il serait bon de tenir compte dès à présent. Premièrement, il faut fixer le moment opportun de la consultation; deuxièmement, il faut penser à la répercussion que la présence du Togo dans l'Union française peut avoir sur l'opinion publique du Territoire; troisièmement, il faut tenir compte du degré d'évolution des habitants, étant donné que les diverses possibilités parmi lesquelles ils auront à choisir soulèvent des questions d'une grande complexité; quatrièmement, il serait bon d'étudier la possibilité d'une participation de l'Organisation des Nations Unies, non seulement à l'organisation du plébiscite, mais à une campagne préparatoire éventuelle de caractère documentaire et éducatif; cinquièmement, il faut tenir compte de la déclaration du représentant de la France selon laquelle l'aide financière que le Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES) fournit au Togo cesserait au cas où les habitants du Territoire décideraient de se séparer de l'Union française. A ce propos, il y aurait peut-être avantage à ce que l'Organisation des Nations Unies étudie dès à présent la possibilité d'une aide financière internationale au Togo sous administration française. En effet, il ne peut y avoir d'indépendance politique réelle sans indépendance économique et une interdépendance politique ne doit jamais avoir pour origine une nécessité économique.

17. Quant au statut politique des habitants, c'est avec satisfaction qu'il faut enregistrer les assurances du représentant de la France selon lesquelles la nouvelle loi électorale n'établira plus de distinction arbitraire entre les électeurs et accordera à tous les Togolais de 21 ans, illettrés ou non, le droit de vote au scrutin secret. En ce qui concerne la nationalité togolaise, il serait peut-être opportun de recommander à l'Autorité administrante de profiter de la promulgation prochaine de ladite loi électorale pour sanctionner dans le texte l'appellation et le principe d'une citoyenneté togolaise, les modalités d'application devant être arrêtées de manière à faire comprendre aux Togolais le sens de ce concept, car c'est uniquement par de telles mesures que l'on peut mener un peuple vers une souveraineté équilibrée.

18. M. Arenales Catalán ne se propose pas d'examiner en détail l'organisation et le fonctionnement de l'administration du Territoire et se bornera à rendre hommage à l'Autorité administrante pour la création du Conseil de gouvernement, l'élargissement des pouvoirs de l'Assemblée territoriale et la décentralisation progressive de l'Administration à l'échelon de la circonscription.

19. En ce qui concerne le progrès économique du Territoire, la délégation du Guatemala a éprouvé des difficultés à s'en faire une idée générale, parce qu'il est malaisé de déterminer les rapports entre l'économie du Territoire et d'autres économies et que l'on manque d'unités de mesure de développement économique. Lorsqu'un territoire a une économie aussi primitive que celle du Togo sous administration française, il faut veiller à ce que son évolution vers une économie moderne soit plus rapide que son développement social. Il faut favoriser l'industrialisation pour que le territoire, qui n'exporte que des matières premières, ne se trouve pas dans une situation de dépendance économique; il faut relever le niveau de vie des habitants pour créer un marché intérieur et augmenter la productivité; il faut évaluer quantitativement les ressources naturelles, notamment les ressources minérales, et les exploiter sans oublier qu'il s'agit peut-être de ressources non remplaçables; il faut veiller à ce que la production locale réponde aux besoins vitaux du Territoire et s'efforcer de prendre des décisions d'ordre politique et économique de plus en plus favorables aux intérêts des autochtones. Il semble que le Togo restera un pays essentiellement agricole et il conviendrait d'éviter, par conséquent, que le développement de l'industrie minière ne nuise au développement de l'agriculture. M. Arenales Catalán constate avec plaisir que l'Autorité administrante est pleinement consciente de la nécessité urgente d'améliorer les méthodes de culture. En ce qui concerne la sylviculture, il suggère à l'Autorité administrante de faire une étude technique des possibilités de culture de bois durs autres que le bois de teck.

20. Quant à la production du café et du coton, la plupart des plantations sont de taille réduite, appartiennent à des autochtones et sont exploitées d'une manière plutôt primitive. D'autre part, la transformation du café et du coton bruts est assurée par des entreprises commerciales auxquelles les autochtones cèdent leurs produits à l'état naturel. C'est pourquoi l'Autorité administrante devrait encourager la création de coopératives de production et de transformation du café et du coton, entreprendre une campagne énergique de vulgarisation des techniques de transformation de ces produits et prévoir des facilités pour l'installation d'entreprises qui pourraient être la propriété des coopératives de production autochtones.

21. M. Arenales Catalán souligne, d'autre part, l'importance que l'investissement de capitaux privés revêt pour le développement économique du Territoire. Aussi recommande-t-il à l'Autorité administrante d'évaluer le rôle potentiel de ces capitaux et d'en orienter l'investissement. La législation qui régit les investissements de capitaux privés est la même pour le Togo sous administration française et pour la France métropolitaine. Or la France et le Togo diffèrent, en ce qui concerne tant l'état de leur économie et leur degré d'industrialisation que le degré d'évolution de leur population et de leur main-d'œuvre; l'Autorité administrante étudie certainement le problème sous tous ses aspects et il convient de noter avec plaisir que les capitaux privés étrangers jouissent, au Togo sous administration française, des mêmes facilités et des mêmes garanties que les capitaux d'origine métropolitaine.

22. Dans le domaine social, de nombreux droits ont été accordés à la population, mais l'essentiel est la manière dont ils sont appliqués et garantis au moyen, notamment, de la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif: or les assesseurs du Tribunal du travail continuent d'être nommés par l'Autorité administrante. En revanche, la législation du travail est assez avancée. D'autre part, il importe d'accroître le nombre des médecins, d'augmenter la participation autochtone dans l'Administration, d'améliorer la situation juridique de la femme pour qu'elle se trouve sur un pied d'égalité avec l'homme, et de reviser les salaires de base dans l'Administration, les allocations familiales ne devant constituer qu'un simple appoint.

23. La question de l'élite a été évoquée à diverses reprises. Sans considérer la formation d'élites autochtones comme contraire à la Charte des Nations Unies, M. Arenales Catalán fait observer que ces élites sont formées par un enseignement étranger et que l'on risque d'oublier, dans l'élaboration des plans de développement social, économique, politique et surtout de développement de l'enseignement, que la notion d'élite implique une certaine différenciation qui peut se manifester dans la réalité sociale; c'est alors qu'il faut veiller à ce que cette différenciation n'entraîne pas la division de la population ni la formation de castes. Il s'agit avant tout d'une question d'éducation.

24. En ce qui concerne le progrès de l'enseignement, la politique de l'Autorité administrante n'est pas clairement définie dans le rapport annuel[1]. Néanmoins, les directives effectivement appliquées tendent à atténuer les différences entre la population du Togo et la population française, ce qui présente des avantages mais risque de mener à une différenciation bien plus grave au sein même de la population du Togo. C'est pourquoi il conviendrait peut-être de recommander à l'Autorité administrante de procéder, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et, plus particulièrement, avec l'UNESCO, à une étude technique approfondie de la question en vue d'aboutir à une définition de la notion d'éducation en ce qui concerne les sociétés du type de la société togolaise, et d'élaborer une politique de l'enseignement appropriée. Sans vouloir préjuger les résultats d'une étude de ce genre, M. Arenales Catalán croit qu'il serait possible d'imposer à tous les élèves, quelle que soit leur vocation, un programme commun pendant un certain temps, comprenant des cours de travail manuel et agricole. Ainsi, les élites qui se formeraient conserveraient un lien avec la masse de la population.

25. M. MENON (Inde) remercie le représentant de la France et le représentant spécial d'avoir répondu avec autant de patience aux questions qui leur ont été posées. Il tient également à rendre hommage aux travaux de la Mission de visite qui a reçu des éloges non seulement de la part de ceux des membres du Conseil qui ne sont pas chargés d'administrer des Territoires sous tutelle, mais encore de l'Autorité administrante elle-même.

26. La situation dans le Togo sous administration française n'est plus la même que les années précédentes: d'une part, une partie de la population est sur le point d'atteindre sa maturité, grâce aux efforts déployés par l'Autorité administrante; d'autre part, l'Assemblée générale a adopté une résolution [944 (X)] concernant le Territoire. Du reste, les réponses données par le représentant spécial et le représentant de la France montrent que l'Autorité administrante prend de plus en plus conscience du fait que le Conseil se préoccupe très vivement du progrès du Territoire. Si la délégation indienne est parfois amenée à penser que les renseignements fournis ne sont pas suffisants, c'est justement qu'elle est animée des mêmes préoccupations.

27. Dans le domaine de l'enseignement, les progrès ont été considérables, surtout par rapport aux années précédentes. Le nombre des enfants fréquentant l'école a augmenté très sensiblement; cependant, il est un problème qui inquiète vivement la délégation indienne, celui du déchet scolaire: en effet, sur les 59.000 enfants qui fréquentent l'école primaire, 3.381 seulement se présentent à l'examen de fin d'études, et le pourcentage de ceux qui poursuivent leurs études dans des établissements d'enseignement secondaire est infime. Dans l'enseignement secondaire, sur les quelque 200 élèves qui arrivent chaque année au bout de leurs études, 36 sont reçus à la première partie de l'examen de fin d'études et 12 seulement à la seconde partie. C'est là un grave problème, d'autant plus que les enfants qui n'ont fréquenté l'école primaire que pendant quelques années redeviennent très souvent analphabètes par la suite. M. Menon pense que l'UNESCO pourrait offrir des conseils utiles, et notamment faire une étude comparée des résultats obtenus à ce sujet dans divers pays. Les données statistiques figurant dans le rapport annuel doivent donc être évaluées à la lumière de ces réalités sociales, comme des besoins du Territoire. Un pays ne peut être autonome s'il ne dispose pas de cadres autochtones pour diriger les services administratifs, sociaux, économiques et culturels. Il importe donc que l'Autorité administrante agisse plus énergiquement dans ce domaine. D'autre part, le représentant spécial a indiqué qu'environ 40 pour 100 de la population du Togo savaient lire et écrire. M. Menon demande à l'Autorité administrante de bien vouloir soumettre ces chiffres à un nouvel examen: en effet, compte tenu des calculs auxquels M. Menon s'est livré en ce qui concerne le déchet scolaire, ce chiffre ne peut être exact que si une très importante proportion de la population savait déjà lire et écrire au cours de la période qui a commencé avant la conquête allemande et s'est terminée à la fin de la première guerre mondiale. M. Menon voudrait obtenir des précisions sur ce point. Il tient, d'autre part, à rappeler quelle a été l'expérience de l'Inde à cet égard: le jour où l'Inde est devenue indépendante, les 85 pour 100 de sa population

[1] *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1954*, Paris, Imprimerie Chaix, 1955 (transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général, sous la cote T/1202 et Add.1).

étaient analphabètes. Treize ans après cette date, il n'y aura plus d'analphabètes, grâce aux mesures prises pour organiser l'éducation des adultes. C'est un fait, du reste, que la plupart des personnes considérées comme incapables de s'instruire et qui n'en ont jamais eu la possibilité ont soif d'instruction.

28. Les membres du Conseil ont longuement discuté du problème de l'élite. La délégation indienne ne se serait pas préoccupée de ce problème, parce qu'elle pensait que l'UNESCO avait voulu simplement désigner un certain groupe de personnes. Cependant, les débats ont mis en lumière le fait que le but de la politique d'enseignement suivie dans le Territoire est de former une élite. Pour M. Menon, il s'agit donc d'un problème grave: en effet, si au Togo l'enseignement est organisé de telle façon qu'il crée des divisions de classe et, qui plus est, conduit l'Administration à conférer des responsabilités et privilèges spéciaux à certaines classes, c'est là un état de choses contraire aux buts de la Charte et à l'Accord de tutelle. M. Menon espère que, pour contribuer au progrès général en Afrique et surtout pour éviter d'ajouter aux éléments de conflit qui existent dans ce continent, on ne créera pas une nouvelle division des classes; il ne pense pas que certains hommes naissent avec des aptitudes spéciales qui les destinent à faire partie de l'élite; le milieu forme l'homme. Par conséquent, il est possible d'apporter au milieu des changements qui permettent à tous les hommes d'avoir des chances égales de s'élever et qui ne créent pas des obstacles graves sur le plan politique.

29. M. Menon en vient alors à l'analyse de la situation sociale. Il regrette que l'Autorité administrante n'ait pas répondu aux questions posées en ce qui concerne l'application des conventions du travail dans le Territoire, se bornant à renvoyer les membres du Conseil aux textes en question. Ce n'est pas au représentant de l'Organisation internationale du Travail qu'il appartient de répondre, mais à l'Autorité administrante. Il ne suffit pas de dire que toutes les conventions ratifiées dans la métropole s'appliquent automatiquement aux territoires coloniaux; en fait, il n'en est pas ainsi. Il existe, par exemple, des conventions relatives au travail des femmes et des enfants qui ont été ratifiées par la plupart des pays civilisés du monde, mais l'expérience enseigne que ces conventions ne sont pas appliquées à certains des territoires placés sous leur administration. Des questions ont été posées à ce sujet et la délégation indienne espère que le représentant de la France voudra bien fournir au Conseil les renseignements dont dispose certainement le Ministère de la France d'outre-mer.

30. La délégation indienne a constaté avec une très grande satisfaction que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les services médicaux, et elle en félicite l'Autorité administrante. On n'est pas fondé à faire valoir l'argument selon lequel il n'existe qu'un médecin pour 50.000 habitants, par exemple, car il existe de nombreux territoires où il n'y a pas un seul médecin pour un groupe de population équivalent. Ce qui importe essentiellement, c'est que l'on ait enregistré certains progrès qui se poursuivent. M. Menon rend hommage à ce propos à l'Organisation mondiale de la santé qui a apporté son concours dans la lutte contre le paludisme et la maladie du sommeil. La coopération internationale a permis d'enrayer le paludisme dans l'Inde et il n'y a aucune raison pour qu'elle ne donne pas les mêmes résultats dans le continent africain.

31. M. Menon voudrait cependant obtenir des renseignements sur certains aspects de la politique sociale. Par exemple, le Territoire compte 10 prisons, pour une population peu importante, et relativement pacifique. Il semble que la situation dans les prisons et les conditions de travail laissent à désirer; M. Menon espère que, dans son prochain rapport, l'Autorité administrante donnera des renseignements plus détaillés et indiquera notamment s'il y a eu des progrès sensibles et si les détenus sont emprisonnés pour des raisons politiques. En second lieu, les membres du Conseil ont longuement discuté de la condition de la femme et des problèmes que posent la polygamie et la coutume du prix de la mariée. La délégation indienne reconnaît qu'il n'est pas facile de remédier aux fléaux sociaux ou aux coutumes sociales périmées en promulguant une législation. La législation est nécessaire aux réformes sociales, mais le résultat dépend beaucoup de l'amélioration de la situation économique et de l'enseignement. M. Menon espère que, dans toute la mesure du possible, les pratiques les plus condamnables à cet égard tomberont sous le coup de la législation pénale; pour le reste, il faut laisser le progrès social faire son œuvre.

32. Pour ce qui est de la situation économique, il faut tout d'abord constater que le budget est excédentaire. M. Menon ne pense pas qu'il faille s'en féliciter: en effet, cela signifie que dans un pays où le niveau de vie est bas et où il faut entreprendre une action de développement économique, social et industriel, les crédits prévus pour ce développement n'ont pas été utilisés; par conséquent, que l'action nécessaire n'a pas été menée.

33. On a souligné à juste titre que le Territoire reçoit des subventions considérables de la métropole. C'est ce qui se produit pour tous les territoires coloniaux à une certaine étape de leur développement. Cependant, on oublie de rapppeler un fait parfaitement évident, à savoir que si les subventions consenties par la métropole au Territoire sont toujours visibles et peuvent toujours être comptées, par contre, les bénéfices économiques qu'elle retire du Territoire sont invisibles. Une partie de la population des territoire coloniaux affirme parfois qu'elle fournit à la métropole des subventions encore plus importantes que celles que la métropole accorde au territoire parce que le territoire et sa production représentent un complément indispensable à la vie industrielle de la métropole. Ce sont les territoires qu'elle administre qui fournissent à la France une grande partie des matières premières qu'elle utilise. D'autre part, l'économie du Togo est coloniale: le Territoire produit des cultures destinées à l'exportation et importe des produits manufacturés. Il est normal que la balance commerciale d'un territoire colonial soit favorable parce que ce territoire fournit des biens aux pays très développés et que sa population a un niveau de vie plus bas. D'autre part, il faut tenir compte du fait que le commerce est dans une mesure très importante aux mains des Européens. Que la balance commerciale soit favorable n'est donc pas, en soi, un indice de la prospérité de la population dans son ensemble. Il faudrait savoir, par exemple, quelles sont les conditions de travail dans la production des matières premières et quel pourcentage du prix payé à la consommation dans le pays d'exportation revient effectivement aux producteurs. L'Autorité administrante doit veiller à ce que les échanges commerciaux ne se fassent pas simplement par le jeu normal de

l'offre et de la demande, mais compte tenu de la nécessité de relever le niveau de vie de la population.

34. Dans le domaine de l'agriculture, la délégation indienne constate avec satisfaction que l'Autorité administrante a pris des mesures en vue de la conservation du sol, du reboisement et de la pisciculture. L'Autorité administrante s'efforce aussi de déterminer quelles sont les ressources minérales, et tout porte à croire que le Territoire possède des gisements de phosphates, de fer, de bauxite et d'autres minerais. M. Menon espère que ces ressources seront mises en valeur d'une façon telle qu'une grande partie des bénéfices ira à la population; sinon, il y aura, dans quelques années, des taudis industriels et un conflit opposant, non pas deux classes dans un même pays, mais un prolétariat du Territoire et un autre pays. L'Autorité administrante se préoccupe de remédier à l'inconvénient économique que constitue le manque de débouchés vers la mer; cependant, c'est surtout en ce qui concerne l'énergie que la situation laisse à désirer et M. Menon espère que dans son prochain rapport l'Autorité administrante donnera des renseignements plus détaillés à ce sujet. Dans le domaine industriel, l'Inde a appris par expérience que si l'on organise des entreprises dans les régions où vit la population, au lieu de drainer la population vers des usines situées ailleurs, on parvient à relever très sensiblement le niveau de vie des habitants. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la transformation du produit des cultures locales et la fabrication des vêtements dont la population a besoin. Dans tous les territoires où les habitants sont des ruraux, qui vivent uniquement de l'agriculture, il faut créer des industries secondaires sans obliger les habitants à quitter leurs foyers et leur milieu habituel. L'Autorité administrante devrait envisager la possibilité de faire appel à cet égard aux connaissances spéciales et aux services que les programmes d'assistance technique des Nations Unies peuvent mettre à sa disposition. M. Menon souhaiterait, à ce propos, qu'un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) assiste aux séances du Conseil et lui apporte son concours conformément à la résolution 47 (IV) du Conseil de tutelle. Il prie le représentant du Secrétaire général de bien vouloir en informer la FAO.

35. Parlant alors de la fonction publique, M. Menon constate qu'il y a très peu d'Africains qui occupent des postes supérieurs dans l'administration, et que leur nombre est beaucoup moins élevé que dans d'autres territoires. L'Autorité administrante manquerait à ses engagement si elle conduisait le Territoire à l'indépendance, ce qui est inévitable, sans avoir donné à la population la formation nécessaire pour administrer ses propres affaires. Ce danger n'est pas à redouter au Togo sous administration britannique, et la délégation indienne espère qu'au Togo sous administration française, l'Autorité administrante s'attachera à recruter un plus grand nombre de Togolais pour les postes supérieurs de la fonction publique. Il est faux de prétendre qu'on naît administrateur et qu'on ne le devient pas; au contraire, c'est en confiant certaines responsabilités aux êtres humains qu'on arrive à les en rendre dignes.

36. Pour ce qui est de la politique foncière, l'Autorité administrante essaie de faire abandonner aux Africains leur conception traditionnelle de la propriété collective: la délégation indienne le regrette; elle souhaite que le système de la propriété collective soit maintenu, car c'est l'un des aspects de l'économie tribale qui vaillent d'être conservés. L'Inde a connu une époque où les terres étaient aux mains d'une classe de propriétaires, alors qu'une autre classe n'en possédait pas, les propriétaires exploitant le travailleur sans terres, avec toutes les funestes conséquences qui en résultent sur le plan social. Elle essaie actuellement d'inverser ce processus, et c'est pourquoi M. Menon s'étonne de voir qu'au Togo on est en train de créer un prolétariat ne possédant pas de terres, qui travaillera sans doute trois ou quatre mois par an et arrivera tout juste à subsister le reste du temps. En maintenant le sytème de la propriété collective, on empêcherait la création d'une classe d'exploitants autochtones.

37. Passant alors au domaine politique, M. Menon déclare que, conformément à la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale, l'Autorité administrante aurait dû préparer un plan ou un ensemble de suggestions, comme le Royaume-Uni l'a fait dans le document A/2660 en ce qui concerne le Togo sous administration britannnique. Pareil document donnerait aux membres du Conseil la possibilité de se former un jugement. Dans le cas du Togo sous administration britannique, l'Assemblée générale a prévu une mission de visite et l'organisation d'un plébiscite, sur la base du document A/2660.

38. Une question essentielle est celle du statut du Territoire. Les indications données au paragraphe 7 du document de travail établi par le Secrétariat (T/L.630) sont inexactes; il est inexact de dire que "le Togo sous administration française fait partie de l'Union française en tant que territoire associé, statut spécial prévu par la Constitution française de 1946". En effet, le Togo est un Territoire sous tutelle dont le statut est déterminé par le Mandat et par l'Accord de tutelle. Aucune des dispositions de ces instruments n'indique que l'Autorité administrante a un titre de propriété sur le Territoire ni qu'elle est souveraine pour ce qui est du Territoire. M. Menon cite l'article 9 du Mandat et l'article 4 de l'Accord de tutelle et souligne qu'en vertu de ces dispositions l'Autorité administrante n'est habilitée qu'à administrer et à légiférer; elle a un pouvoir législatif, administratif et judiciaire, elle n'a pas la souveraineté. Du reste, en 1949, le représentant de la France avait dit que, le Togo et le Cameroun étant placés sous le régime de tutelle et leur administration ayant été confiée à la France, ces territoires se trouvaient, par ce fait même, associés à l'Union française (A/2151, par. 282). En outre, en vertu de la Constitution française et du droit international, aucun traité, aucune législation, aucune décision du gouvernement ou du Parlement français ne peut prévaloir sur un instrument international et par conséquent sur l'Accord de tutelle. Pour toutes ces raisons, M. Menon demande que le paragraphe 7 du document T/L.630 soit supprimé ou qu'on produise des pièces justificatives capables de convaincre le Conseil de tutelle. Si le moindre doute subsiste, la délégation indienne demandera au Conseil de s'adresser à la Cour internationale de Justice pour faire la lumière sur la question. Si M. Menon a soulevé cette question, c'est parce qu'en France une grande partie de l'opinion considère tous les territoire administrés par la France comme des possessions françaises. Le cas ne s'est pas posé pour le Togo sous administration britannique parce que le Royaume-Uni a toujours reconnu les faits: il s'agit d'une période de tutelle qui prendra fin un jour.

39. La délégation indienne constate avec satisfaction qu'en avril 1955 l'Autorité administrante a introduit certaines réformes; cependant elle ne partage pas l'enthousiasme avec lequel ces réformes ont été accueillies par le représentant du Royaume-Uni. Il convient de noter tout d'abord que ces réformes, envisagées à l'origine par le décret de 1946, ont mis 9 ans à être appliquées.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 50.

40. M. MENON (Inde) continue sa déclaration et dit que les réformes qui ont été promulguées par la loi du 16 avril 1955 constituent sans doute un progrès, mais qu'il est indispensable de savoir qui détient le pouvoir et comment le pouvoir est réparti. Or, malgré l'existence de divers conseils, c'est l'Autorité administrante qui, en fin de compte, détient le pouvoir : le Territoire est placé sous l'autorité d'un Commissaire de la République qui n'est responsable ni devant la population togolaise ni devant aucune autorité togolaise mais devant le Ministre de la France d'outre-mer, à Paris. C'est le Gouvernement français qui exerce en fait la plupart des fonctions législatives et exécutives dont l'importance est capitale dans la vie d'une collectivité.

41. Sans doute le Territoire est-il représenté dans les organes législatifs français, mais M. Menon estime que cette représentation est trompeuse : il y a un représentant togolais à l'Assemblée nationale, deux représentants togolais au Conseil de la République et un représentant togolais à l'Assemblée de l'Union française. Cette situation ne permet certainement pas aux représentants togolais de jouer un rôle dans la politique française, même en ce qui concerne le Togo. D'autre part, les Togolais ne sont pas ressortissants français et le fait qu'ils siègent au Parlement français constitue une violation des principes de la Charte et de l'Accord de tutelle.

42. Dans le Territoire lui-même il y a un organe exécutif, le Conseil de gouvernement qui comprend 10 membres : cinq sont nommés par le Commissaire de la République et cinq sont élus au suffrage indirect. Mais, en cas de partage égal des voix, la voix du Commissaire de la République est prépondérante, si bien que l'Autorité administrante détient en fait six voix. De plus, en dépit de son nom, l'organe exécutif ne gouverne pas. Ses membres ne peuvent en aucune façon être tenus pour des ministres. Ils sont en fait de simples conseillers; ils ne peuvent prendre aucune initiative et ils ne font que des suggestions. On peut donc dire qu'il n'y a pas de pouvoir exécutif.

43. L'Assemblée territoriale est élue au suffrage direct, mais par un collège électoral limité. M. Menon n'est jamais parvenu à comprendre pourquoi ce collège électoral devait être limité et il pense que la notion de l'élite intervient de nouveau ici. Les pouvoirs de l'Assemblée territoriale sont très réduits: ils consistent surtout à appliquer la politique du Gouvernement français. L'Assemblée ne fonctionne pas comme un parlement véritable et elle ne fait que proposer des mesures permettant de mettre en application ce qui a été décidé ailleurs.

44. La Mission de visite a fait remarquer que le suffrage universel n'existait pas dans le Togo sous administration française mais elle a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante prendrait des mesures pour que, dans un très proche avenir, toutes les élections du Territoire se fassent au suffrage universel et direct. La délégation indienne estime que l'établissement du suffrage universel est beaucoup plus facile dans les collectivités africaines, en raison de leurs traditions tribales, que dans diverses collectivités considérées comme plus avancées. Certaines élections ont lieu au suffrage direct, mais il y a 16 catégories d'électeurs et ces catégories ont été établies, à n'en pas douter, pour empêcher la constitution d'un front électoral uni.

45. Il n'appartient pas aux membres du Conseil de proposer ce qu'il y a lieu de faire, mais le Gouvernement français pourrait doter les organismes existants de pouvoirs réels. On pourrait remédier au déséquilibre qui existe au sein du Conseil de gouvernement en décidant que le Commissaire de la République ne disposera plus, en cas de partage égal des voix, d'une voix prépondérante. D'autre part, aucune disposition de la Constitution française ne s'oppose à l'établissement du suffrage universel ou à l'octroi du pouvoir législatif à l'Assemblée territoriale. Il semble parfaitement illogique qu'un Togolais puisse être membre du Parlement français, qu'il participe à la vie publique d'une nation comme la France et qu'il ne puisse pas être membre d'un parlement réel dans son propre pays.

46. Personne ne niera que l'Afrique est en pleine évolution: la Côte-de-l'Or s'achemine vers l'indépendance, de grandes réformes ont été accomplies dans la Nigéria et, grâce à l'initiative des Gouvernements britannique et égyptien, le Soudan est devenu une nation indépendante que le Conseil de sécurité a recommandé d'admettre à l'Organisation des Nations Unies (S/3546). Ce dernier point est très important, car la plupart des Territoires sous tutelle, notamment le Togo, où les populations du Nord sont différentes de celles du Sud, se trouvent dans une situation analogue à celle qu'a connue le Soudan. L'Inde n'éprouvera aucun regret si le Togo, devenu indépendant, s'associe à la France: c'est une association de cette nature qui unit l'Inde et le Royaume-Uni. Mais le régime de tutelle n'a pas pour objet d'amener les Territoires sous tutelle à s'associer avec d'autres pays; il a pour objet de les acheminer vers l'indépendance. D'autre part, l'Organisation des Nations Unies ne pourrait pas accepter une association qui n'aurait pas été conçue de bonne foi et qui ne serait pas librement consentie; en d'autres termes, un pays doit obtenir l'indépendance avant de pouvoir disposer de lui-même.

47. Le Conseil de tutelle doit se préoccuper avant tout de l'autonomie et de l'indépendance des Territoires sous tutelle. Il ne lui appartient pas de poser des questions sur les territoires voisins, mais il ne faut pas perdre de vue que, lorsqu'un territoire voisin acquiert l'indépendance, la situation intérieure du Territoire sous tutelle s'en trouve profondément modifiée. De même qu'il sera très difficile pour le Togo sous administration britannique de rester seul lorsque la Côte-de-l'Or aura acquis son indépendance, il sera très difficile pour le Togo sous administration française de rester seul, avec une population d'environ 1 million d'habitants répartis sur 20.000 kilomètres carrés, alors qu'une profonde évolution se produit en Afrique. La population ne manquera pas de manifester son mécontentement et, à cet égard, il est à la fois réconfortant et inquiétant de constater que 200.000 personnes ont pris la peine de s'adresser aux membres de la Mission de visite et que les habitants du Togo commencent à prendre conscience de leurs droits et de

la possibilité qui leur est offerte de faire appel à l'Organisation des Nations Unies.

48. Les Togolais s'éveillent manifestement à la vie politique et cette considération devrait amener le Conseil de tutelle, au cours de la présente session, à faire un premier pas vers la mise en œuvre de la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale. La délégation indienne saisira le comité de rédaction de cette question et, si sa demande n'est pas prise en considération, elle interviendra de nouveau lorsque le rapport du comité de rédaction sera examiné par le Conseil. Ce n'est sans doute pas par négligence que l'Administration française n'a pas fait de propositions concrètes : elle n'en a pas eu le temps et elle a peut-être estimé que c'était inutile. Mais l'Assemblée générale a prié le Conseil d'accélérer la procédure et il n'est pas nécessaire d'attendre qu'un plan français ait été présenté pour s'attaquer au problème.

49. Pour terminer, M. Menon déclare que la consultation populaire devra se faire dans des conditions jugées satisfaisantes par l'Organisation des Nations Unies et qu'aucune consultation faite au suffrage restreint — notamment en faisant intervenir la notion d'élite — ne pourrait être considérée comme une manifestation de la volonté populaire.

50. M. COHEN (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes), répondant à une observation du représentant de l'Inde, précise que toutes les institutions spécialisées sont avisées de la date des séances du Conseil et invitées à s'y faire représenter. De plus, un rapport spécial leur est adressé au sujet des dispositions prises par le Conseil.

51. M. MENON (Inde) précise qu'il n'a pas voulu laisser entendre que le Secrétariat n'envoyait pas d'invitations aux institutions spécialisées. Il avait simplement proposé au Sous-Secrétaire d'attirer l'attention du Secrétaire général sur cette question.

52. M. BARGUES (France) répondra, à la prochaine séance, aux diverses observations qui ont été faites au sujet de la situation dans le Togo sous administration française.

53. A propos des raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas encore présenté au Conseil de propositions concrètes, il tient cependant à faire, d'ores et déjà, remarquer que, dans le texte français du projet de résolution sur lequel la Quatrième Commission a voté (A/C.4/L.428/Rev.3) et qui est devenu la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale, l'étude spéciale envisagée était prévue, non pour *la,* mais pour *les* prochaines sessions du Conseil.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1205, T/1221, T/1223) ;

ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.2/L.4, T/PET.2/L.6)

[Points 3, *a,* et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Grattan-Bellew, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (*suite*)

Progrès politique (suite)

54. En réponse à M. THORP (Nouvelle-Zélande), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) dit que les six membres non fonctionnaires du Conseil s'occupent particulièrement des questions suivantes: enseignement, développement général du Territoire, emploi et ressources naturelles. En fait, ces membres non fonctionnaires ne doublent pas les membres officiels du Conseil exécutif chargés de ces départements, mais ils demeurent en contact très étroit avec eux et les aident à prendre les mesures nécessaires.

55. Le Commissaire aux services publics s'occupe exclusivement de toutes les nominations qui peuvent être faites localement. Il doit déterminer de temps en temps quels sont les postes qui peuvent être pourvus localement; en effet, il n'est fait appel à aucun candidat venant de l'extérieur à moins que le Commissaire aux services publics ne déclare qu'il est impossible de trouver sur place un candidat convenable.

56. En réponse à d'autres questions de M. Thorp, M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) fournit les précisions suivantes: si les élections ne peuvent avoir lieu avant 1957 à Arusha, c'est parce que de nombreux détails administratifs doivent être réglés. La mise au point des élections demandera au moins un an de travail; par la suite, il sera beaucoup plus facile d'organiser des élections grâce à l'expérience acquise aux premières élections.

57. La Local Government School de Mzumbe a fonctionné d'une manière tout à fait satisfaisante et son influence s'est fait sentir dans divers secteurs du gouvernement local. L'école sera agrandie et pourra recevoir 300 étudiants. Les chefs reçoivent un enseignement général sur l'administration tandis que leurs épouses suivent, notamment, des cours d'assistance sociale qui sont particulièrement utiles aux femmes. Cette école forme également les autorités autochtones et le personnel des organes de gouvernement local. Elle est dirigée par un fonctionnaire supérieur en retraite qui a une longue expérience du gouvernement local. Trois ou quatre fonctionnaires africains particulièrement qualifiés participent également à la direction de l'école.

58. Chaque année un certain nombre de fonctionnaires supérieurs autochtones sont envoyés à l'étranger pour y suivre un cours sur les problèmes du gouvernement local. Ils se rendent dans divers instituts du Royaume-Uni et ont la possibilité d'étudier sur place le fonctionnement des organes locaux de gouvernement.

59. M. ASHA (Syrie) demande en quel sens il faut entendre l'expression "Etat multiracial", appliquée au Tanganyika.

60. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) explique que les questions raciales ne jouent aucun rôle au Tanganyika. Il ne convient peut-être pas de décrire le Tanganyika comme un Etat "multiracial"; "non racial" serait probablement une meilleure expression. Les conditions sont absolument différentes de celles qui règnent en Ouganda, car. s'il est vrai que l'Ouganda a reçu des émigrés, ceux-ci sont peu nombreux. De plus, c'est un pays beaucoup plus évolué que le Tanganyika, son sol est plus riche, la culture du coton lui procure des ressources abondantes et il possède des sources importantes d'énergie. Le Tanganyika a besoin des diverses races d'immigrants, à qui il convient d'accorder des conditions favorables. Le

Gouvernement s'efforce d'encourager les Africains à participer au développement du Territoire; mais jusqu'à présent ce développement dépendait surtout des immigrants non africains. Il semble bien qu'à l'heure actuelle, la forme actuelle de gouvernement, qui ne tient aucun compte des questions raciales, favorise au mieux les intérêts du Territoire et qu'elle doive être maintenue aussi longtemps qu'elle répondra aux besoins du Territoire.

61. M. ASHA (Syrie) demande si, en vertu du principe de l'Etat multiracial, les diverses races auront, de façon permanente, une représentation distincte aux organes gouvernementaux.

62. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) précise que la forme définitive de gouvernement qui sera instituée au Tanganyika dépendra des vœux de la population. Mais le principe de la représentation paritaire a, en effet, été prévu pour une période de temps considérable, aussi longtemps qu'il répondra aux intérêts du Territoire. Il semble bien que ce système soit destiné à durer beaucoup plus longtemps que le Conseil législatif actuel, d'autant plus que l'application du principe de la représentation paritaire a donné, jusqu'à présent, entière satisfaction et que les questions raciales ne jouent aucun rôle dans le Territoire.

63. En réponse à une autre question de M. ASHA (Syrie), le représentant spécial indique que le Gouverneur a consulté un grand nombre d'organismes et de groupes politiques avant de nommer les membres représentatifs au Conseil législatif. Le Gouverneur a certainement consulté toutes les autorités indigènes et les principales associations des communautés non africaines. Il ne lui est toutefois pas possible de préciser quels sont exactement les groupements politiques qui ont été consultés.

64. M. ASHA (Syrie) désire vivement savoir quels sont les partis politiques qui ont été consultés par le Gouverneur. Il espère que le représentant spécial sera en mesure de lui fournir ce renseignement lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 17 h. 55.

Printed in Canada M—4894—April 1956—775

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Dix-septième session

DOCUMENTS OFFICIELS

673e séance

Jeudi 1er mars 1956, à 14 h. 15

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (résolution 946 (X) de l'Assemblée générale] (T/L.640, T/L.641, T/L.642) [*suite*] 161

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1205, T/1221, T/1223) ;

ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.2/L.4, T/PET.2/L.6) :

Questions concernant le Teritoire sous tutelle et réponses du représentant spécial (*suite*) 162

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1202 et Add.1, T/1223, T/1232) ;

ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.7/L.10 à 13) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) [T/1211, T/1228] :

Discussion générale (*fin*) 166

Constitution du Comité de rédaction 169

Question de l'unification du Togo ; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique [résolution 944 (X) de l'Assemblée générale] 169

***Président:* M. Mason SEARS (Etats-Unis d'Amérique).**

Présents :

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 946 (X) de l'Assemblée générale] (T/L.640, T/L.641, T/L.642) [*suite*]

[Point 9 de l'ordre du jour]

1. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas quel rapport il peut y avoir entre le projet de résolution que la délégation soviétique a proposé au sujet des expériences nucléaires dans les Territoires sous tutelle (T/L.642) et la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. La délégation des Etats-Unis pense que ce projet de résolution était et est toujours irrecevable, mais elle n'insistera pas sur ce point, réservant sa position quant á la question de procédure. Elle est parfaitement prête à aborder ce sujet dès à présent.

2. Les membres du Conseil doivent continuer à espérer que les organes des Nations Unies qui travaillent à mettre au point un plan efficace de contrôle des armements parviendront à un accord, ce qui rendra inutiles les expériences nucléaires auxquelles procèdent le Royaume-Uni, les Etats-Unis et, depuis quatre mois, l'Union soviétique. Faute d'un accord international efficace, conclu, avec la garantie d'une inspection adéquate, pour limiter ou réglementer les armements, il faut continuer à mettre au point des méthodes de défense contre les attaques atomiques et à travailler au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'enceinte du Conseil n'est pas le lieu où il convient de débattre les vastes questions que soulèvent les expériences nucléaires. D'autres organes des Nations Unies sont saisis du problème du désarmement, qui comprend cette question, et le Gouvernement des Etats-Unis fera, au sein de ces organes, tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir à une solution satisfaisante du problème.

3. Depuis 1946, époque à laquelle la question s'est posée pour la première fois au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis insiste sur la nécessité d'adopter un programme de désarmement efficace et soumis à un contrôle sûr. Quand un tel programme sera réalisé, les expériences nucléaires, de l'avis des Etats-Unis, deviendront superflues.

4. A sa quatorzième session, le Conseil a examiné certains aspects de la question, à propos des expériences nucléaires effectuées dans le Pacifique. Dans sa résolution 1082 (XIV), le Conseil a recommandé à l'Autorité administrante, au cas où elle estimerait nécessaire, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité du monde, de poursuivre des expériences nucléaires dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'aucun des habitants du Territoire puisse à nouveau se trouver en danger. Les Etats-Unis ont appuyé sans réserve cette résolution. En ce qui concerne les prochaines expériences, le Gouvernement des Etats-Unis veillera à ce que l'on prenne toutes les précautions possibles pour éviter qu'aucun habitant du Territoire, ni aucune autre personne, se trouve en danger et il communiquera aux compagnies de transports maritimes et aériens, longtemps à l'avance, les détails relatifs à la zone d'alerte. Ainsi, pour ce qui est du Territoire sous tutelle sous administration des Etats-Unis, la question se trouve réglée par la résolution du Conseil. En conséquence, la délégation des Etats-Unis votera contre la proposition soviétique.

5. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) pense, comme le représentant des Etats-Unis, que le projet de résolution soviétique est sans rapport avec la question en discussion. Il s'étonne que le représentant de l'Union soviétique se soucie assez peu de la conduite ordonnée

des débats du Conseil pour soulever ainsi la question des expériences nucléaires.

6. Le projet de résolution soviétique revient sur la décision formelle que le Conseil a prise à sa quatorzième session, avec l'appui de la délégation du Royaume-Uni. Aucun fait nouveau n'est survenu depuis qui soit de nature à amener la délégation du Royaume-Uni à modifier sa position. En conséquence, elle votera contre la proposition soviétique.

7. M. THORP (Nouvelle-Zélande) appuie les observations du représentant du Royaume-Uni et pense, comme lui, que le projet de résolution soviétique n'a aucun rapport avec la question en discussion. Il déplore que la délégation soviétique se soucie manifestement si peu des règles qui régissent les débats du Conseil. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé la résolution 1082 (XIV) et son attitude à l'égard du fond de la question n'a pas varié. Le projet de résolution soviétique va à l'encontre d'une décision déjà prise par le Conseil et aucun fait nouveau ne s'est produit qui puisse justifier une remise en discussion. La délégation de la Nouvelle-Zélande accepte l'assurance, donnée par les autorités des Etats-Unis, que toutes les précautions nécessaires seront prises. Bien que réservant la position de sa délégation sur la question de procédure, M. Thorp est prêt à participer au vote sur le projet de résolution de l'URSS et il votera contre ce projet.

8. M. BARGUES (France) estime qu'en principe, le projet de résolution soviétique n'est pas recevable. Toutefois, comme l'Autorité administrante, principale intéressée, ne s'oppose pas formellement à une discussion sur le fond de la question, il n'insistera pas sur ce point.

9. La délégation française se laissera guider par la résolution adoptée par le Conseil à sa quatorzième session. Le Gouvernement français n'a aucune raison de douter des intentions pacifiques de l'Autorité administrante et il considère que les expériences projetées ont pour seul but de sauvegarder la paix. En conséquence, la délégation française votera contre le projet soviétique.

10. M. TORNETTA (Italie) estime que le projet de résolution de l'Union soviétique n'est pas de la compétence du Conseil, pour les raisons exposées par les précédents orateurs et aussi parce que l'Assemblée générale a créé récemment un comité scientifique chargé d'étudier les effets des radiations atomiques. La délégation italienne votera contre le projet de résolution de l'Union soviétique.

11. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) estime, comme les précédents orateurs, que le projet de résolution de l'Union soviétique est étranger à la question en discussion. A la quatorzième session du Conseil, le représentant de la Belgique a exposé clairement au Comité permanent des pétitions[1] la position de son gouvernement sur le fond de la question. Cette position n'a pas varié. La délégation belge votera contre le projet de résolution soviétique.

12. M. S. S. LIU (Chine) votera contre le projet de résolution soviétique, pour les raisons indiquées par les précédents orateurs. La délégation de la Chine pense qu'il suffit des assurances données par le représentant des Etats-Unis, au nom de son gouvernement, assurances qui répondent aux préoccupations exprimées par le Conseil dans sa résolution 1082 (XIV), que contredit le projet soviétique.

[1] Voir T/C.2/SR.197 et 198.

13. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) enregistre l'espoir exprimé par le représentant des Etats-Unis, que les pays intéressés pourront s'entendre pour cesser les expériences nucléaires ainsi que sur d'autres questions relatives aux armes atomiques. Il a également noté que, d'après le représentant des Etats-Unis, le Gouvernement des EtatsUnis fera tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à un tel accord. Le Gouvernement soviétique partage les espoirs du représentant des Etats-Unis et continuera à travailler en vue de parvenir à une solution satisfaisante et rapide du problème que posent les expériences nucléaires, la production d'armes atomiques et l'utilisation possible de ces armes.

14. En présentant son projet de résolution, la délégation soviétique n'avait pas l'intention de compliquer les travaux du Conseil. Si elle a soulevé la question, c'est qu'elle touche directement à l'avenir des Territoires sous tutelle. Les expériences nucléaires ont des conséquences graves et peuvent constituer un obstacle à l'accession des Territoires à l'autonomie ou à l'indépendance. Elles sont, d'autre part, une menace directe à la vie et au bien-être des habitants des Territoires. Le Conseil a effectivement adopté à sa quatorzième session une résolution à ce sujet, mais de nouveaux faits se sont produits depuis. Le Conseil est saisi d'une nouvelle pétition (T/PET.10/29). Si les membres du Conseil veulent débattre le fond de la question, la délégation soviétique produira certains renseignements et certains documents pertinents. Le Conseil n'a pas compétence pour discuter de la question générale de l'interdiction des armes atomiques et des expériences nucléaires, mais il est responsable du bien-être des Territoires sous tutelle et rien de ce qui se passe dans ces territoires ne doit lui rester étranger.

15. M. MENON (Inde) dit que sa délégation n'est pas prête à voter sur le projet de résolution soviétique. En conséquence, il propose que le Conseil reporte à la prochaine séance l'examen de la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1205, T/1221, T/1223) ;

ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.2/L.4, T/PET.2/L.6)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Grattan-Bellew, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (*suite*)

Progrès politique (suite)

16. Répondant à une question de M. ASHA (Syrie), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) dit que les règlements des élections municipales s'appliquent à tous les habitants, sans distinction de race ni de sexe. Les seules conditions à remplir sont d'avoir résidé pendant trois mois dans la localité, d'avoir 25 ans révolus, et de posséder ou d'occuper un logement d'un

revenu annuel de 18 livres. Les règlements permettent de modifier ce chiffre de base dans les villes où la situation est différente.

17. Répondant à une autre question de M. ASHA (Syrie), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) dit que le Gouverneur n'a jamais usé du pouvoir qui lui est donné de s'opposer aux mesures législatives adoptées par le Conseil législatif. En fait, à sa connaissance, cette situation ne s'est jamais produite dans aucun territoire britannique. Il s'agit, bien entendu, d'une délégation au Gouverneur du pouvoir dont dispose Sa Majesté la Reine à l'égard du Parlement britannique. Le Gouverneur n'userait de ce pouvoir que dans des cas exceptionnels, par exemple en cas de crise politique grave. Mais même dans ce cas, il devrait informer de sa décision le Secrétaire d'Etat, qui pourrait ne pas l'approuver.

18. M. MENON (Inde) ne voit pas comment la question du veto du Gouverneur peut se poser au Tanganyika, où la majorité est désignée par l'Administration. La question ne se pose vraiment que dans un parlement élu par le peuple, qui peut prendre des mesures législatives contre la volonté du pouvoir exécutif.

19. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) ne conteste pas que, là où existe une majorité désignée par les autorités, il n'importe guère que le pouvoir exécutif ait le droit de donner ou de refuser son assentiment. Cependant, il arrive que des contretemps se produisent, même dans les assemblées législatives les mieux ordonnées: il se peut, par exemple, que des membres de la majorité soient absents, ce qui permet à la minorité d'obtenir un vote contraire aux idées de la majorité. Le système britannique veut que, lorsqu'il y a un corps électif, l'assentiment du Gouverneur ou, dans le cas du Royaume-Uni, de Sa Majesté la Reine, soit indispensable pour qu'un texte ait force de loi.

20. M. MENON (Inde) fait observer que le système exposé par le représentant spécial s'applique aux pays qui ont un gouvernement parlementaire et un chef d'Etat. La comparaison ne vaut pas pour le Territoire sous tutelle, où il n'y a pas de régime parlementaire.

21. M. ASHA (Syrie) demande au représentant spécial de préciser la remarque faite dans le document T/1221 et selon laquelle les débats du Conseil législatif en 1955 étaient remarquablement exempts de toute préoccupation raciale.

22. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) explique que les orateurs ont abordé chaque question du point de vue de l'intérêt du Territoire tout entier, sans invoquer des arguments inspirés par les intérêts de la race à laquelle ils appartiennent.

23. M. ASHA (Syrie) constate qu'en 1953 le nombre des magistrats résidents a augmenté de six. Il serait intéressant de savoir pourquoi tous les six sont Européens.

24. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond que tous les magistrats résidents et tous les hauts fonctionnaires du pouvoir judiciaire, tels que les juges, doivent être avocats diplômés. Malheureusement, il n'y a pas encore d'Africains qui possèdent les diplômes requis, bien qu'un ou deux soient en train de faire leur droit. Cependant, certains pouvoirs judiciaires sont donnés aux Africains fonctionnaires de district et fonctionnaires de district adjoints et, à mesure qu'ils acquerront les titres requis et passeront les examens locaux de droit et de procédure, des Africains de plus en plus nombreux deviendront magistrats ordinaires. Il y a une distinction de droit et de fait entre un magistrat ordinaire et un magistrat résident. Le magistrat résident est un juriste diplômé; sa juridiction et ses pouvoirs sont plus étendus que ceux des magistrats ordinaires, qui sont des fonctionnaires administratifs. Parmi les fonctionnaires administratifs des tribunaux de première instance, un certain nombre d'Africains ont reçu les pouvoirs de magistrats de deuxième et troisième classes. Dans les tribunaux locaux, tous les magistrats sont Africains.

25. M. ASHA (Syrie) fait observer qu'il est assez surprenant que, depuis 35 ans que le Tanganyika est sous administration britannique, pas un seul Africain n'ait encore acquis les diplômes requis pour être avocat.

26. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond que, jusqu'à une date récente, aucun Africain n'avait essayé. Deux ou trois étudient actuellement le droit, mais il ne peut pas dire si, quand ils seront diplômés, ils entreront au service de l'Administration ou exerceront pour leur compte.

27. M. ASHA (Syrie) ne pense pas que l'argument soit très convaincant.

28. Au sujet des restrictions imposées à l'activité politique des fonctionnaires il relève, à la page 58 du rapport annuel[2], que le directeur de l'enregistrement, nommé en application de l'ordonnance sur l'enregistrement des sociétés, peut accepter ou refuser d'enregistrer des organisations, politiques et autres. Il semble que le directeur ait des pouvoirs très larges et il serait intéressant d'avoir de plus amples détails sur ses attributions.

29. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) dit que le directeur est en réalité le directeur général de l'enregistrement. C'est un avoué et un avocat de grande expérience. Il n'a pas de pouvoirs politiques et il ne s'occupe pas de politique. Sa fonction principale est d'enregistrer les titres fonciers et, en cette qualité, il doit parfois trancher entre les revendications de deux parties adverses pour l'enregistrement d'un même terrain. Il arrive aussi qu'il ait à se prononcer entre l'Administration et un particulier quand l'Administration s'oppose à l'enregistrement d'un titre de propriété. Ses attributions sont donc essentiellement judiciaires.

30. M. ASHA (Syrie) constate que quatre sociétés se sont vu refuser l'enregistrement; l'une d'elles a exercé le droit d'appel au Gouverneur. Il aimerait savoir pourquoi l'on a refusé l'enregistrement des trois autres et si la décision du directeur était définitive ou s'il a dû renvoyer l'affaire devant une instance supérieure.

31. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) dit que si le directeur a refusé l'enregistrement aux associations en question c'est parce que leur activité était incompatible avec le maintien de la sécurité, de l'ordre et d'une bonne administration, et qu'elle risquait d'y porter atteinte. La loi confère au directeur le droit d'accorder ou de refuser l'enregistrement. Dans

[2] *Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on Tanganyika under United Kingdom Administration for the year 1954*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1955, Colonial No. 317 (transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général, sous la cote T/1205).